

ASSEMBLÉE NATIONALE

26 avril 2013

AMNISTIE DES FAITS COMMIS LORS DE MOUVEMENTS SOCIAUX ET D'ACTIVITÉS
SYNDICALES ET REVENDICATIVES - (N° 760)

| | |
|--------------|--|
| Commission | |
| Gouvernement | |

AMENDEMENT

N° 2

présenté par
M. Dolez

ARTICLE ADDITIONNEL

AVANT L'ARTICLE 1ER A

À l'intitulé du chapitre I^{er}, après le mot :

« des »,

insérer les mots :

« contraventions et ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision : le champ d'application de l'amnistie défini à l'article 1^{er} couvre non seulement des délits, mais aussi des contraventions.